



**Décision n°CODEP-LYO-2023-056493 du Président de  
l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2023 autorisant la  
prolongation de la durée d’entreposage de certains colis de déchets  
à l’intérieur de l’installation nucléaire de base n° 91**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l’arrêt définitif et au démantèlement complet de l’installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D455523015113 de la société EDF du 26 juillet 2023 demandant l’autorisation de prolonger la durée maximale d’entreposage de certains colis de déchets dans l’INB n° 91 ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2023-043224 de l’ASN du 27 juillet 2023 accusant réception du dossier ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2023-045558 de l’ASN du 9 août 2023 mentionnant une demande de compléments ;

Vu le courrier D455523018604 de la société EDF du 9 octobre 2023 mentionnant les réponses à la demande de compléments transmise par l’ASN ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, « Lorsque les substances entreposées sont des déchets ou des combustibles usés (...) l'exploitant prend toute disposition pour procéder, lorsqu'une filière de gestion est disponible, à l'évacuation de ces substances en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ».
2. Par courrier du 26 juillet 2023 susvisé, la société EDF a demandé à prolonger la durée maximale d'entreposage de certains colis de déchets dans l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91 et justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets et les délais de traitement des dossiers d'acceptation des colis en centres de stockage.
3. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1, les conditions d'entreposage dans l'installation sont considérées comme satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, la demande de prolongation est donc considérée comme acceptable.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

- I. Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à prolonger jusqu'au 30 novembre 2024 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans son courrier du 26 juillet 2023 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :
  - quatorze (14) matériels identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (252, 253, 277, 544, 548, 647, 648, 649, 125, 676, 680, 681, 682 et 670) ;
  - quatre (4) colis identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (2161198, 2161199, 2177365 et 2177455) ;
  - vingt-quatre (24) colis identifiés en tant que « Grenailles, copeaux, scories ou pulvérulents » dans l'annexe du document transmis par la société EDF « Bilan des déchets approchant ou ayant atteints la durée initiale d'entreposage de 2 ans sur l'INB 91 » du 21 juillet 2023 et référencé D455519015267, indice G.
  
- II. L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 l'entreposage des colis de déchets suivants, mentionnés dans son courrier du 26 juillet 2023 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :
  - cinq (5) colis identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (2177364, 2177407, 19152, 19153 et 1612734) ;
  - deux (2) colis identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » complexes » (2159397 et 2220860) ;
  - six (6) colis de la famille « Déchets filtres de ventilation » (2177443, 2161211, 2177441, 2177518, 2177579 et 2177578).

III. L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans son courrier du 26 juillet 2023 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- treize (13) colis de la famille « Boues d'exploitation » (19136, 19137, 19138, 19139, 19140, 19143, 19144, 19145, 19146, 19156, 19157, 19150 et 18114) ;
- un (1) matériel identifié en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » complexes » (matériel 78) ;
- quarante-huit (48) colis de la famille « Déchets contenant de l'amiante ou des fibres céramiques réfractaires libres » identifiés dans l'annexe du document transmis par la société EDF « Bilan des déchets approchant ou ayant atteints la durée initiale d'entreposage de 2 ans sur l'INB 91 » du 21 juillet 2023 et référencé D455519015267, indice G ;
- cinq (5) matériels à démanteler et contenant de l'amiante ou des fibres céramiques réfractaires libres » (39, 40, 279, 365 et 395) ;
- quatre (4) colis contenant des boues sodées (18129, 18133, 18142 et 18143) ;
- treize (13) colis individuels contenant divers déchets dont les filières sont encore à déterminer (18116, 18117, 18118, 18119B, 18120, 18121, 18122, 18123, 18124, 18125, 18126, 18127 et 18128).
- onze (11) colis de la famille « Déchets mercuriels ou souillés au mercure » (2167730, 2165048, 2167729, 2167709, PEHD OT 220L n°14, PEHD OT 220L n°15, PEHD OT 220L n°16, CAP2 11013, 21010, 21011 et 21012) ;
- trois (3) colis de la famille « Déchets mercuriels ou souillés au mercure », contenant des tubes et des lampes au mercure (2220857, 2220858 et 2220859).

IV. L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 novembre 2028 l'entreposage des colis de déchets suivants, mentionnés dans son courrier du 26 juillet 2023 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- quatre (4) colis de la famille « Déchets électroniques » (17121, 19109, 19123 et 19115).

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 novembre 2023.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire**

**Et par délégation,**

**Le directeur général adjoint,**

Signé par

**Pierre BOIS**